

# LES CONDITIONS PARTICULIERES

## **Aide au domicile des familles**

**Juin 2013**



## **L'objet de la convention**

Elle encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention « aide au domicile des familles ».

## **Les objectifs poursuivis par la subvention « aide au domicile des familles »**

L'aide à domicile est un dispositif développé par la branche famille, pour répondre à ses objectifs prioritaires qui sont :

- La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles ;
- le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations enfants – parents.

L'aide à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants. Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives.

Elle est dispensée au bénéfice de familles allocataires du régime général des allocations familiales qui répondent à l'un des critères de prise en charge Cnaf et font face à un évènement (fait générateur) dont la liste est précisément établie et figure en annexe ci-après, évènement entraînant l'indisponibilité des parents à assumer leur rôle parental et assorti d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur les enfants, sans laquelle l'intervention n'a pas lieu d'être :

- avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de dix ans ou de moins seize ans ;
- avoir au moins trois enfants de moins de dix ans ou quatre enfants de moins seize ans ;
- accueillir un enfant (naissance ou adoption) ;
- être en état de grossesse, avoir déclaré sa grossesse à la Caf et avoir déposé une demande de prestation familiale.

Cette intervention peut-être réalisée soit par un technicien de l'intervention sociale et familiale, soit par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de personnel diplômé Deavs) en fonction de la nature de la difficulté rencontrée par la famille. Conformément à l'annexe ci-dessous des présentes conditions de cette convention, il existe deux niveaux d'intervention individuelle :

Niveau 1 : soutien matériel à la cellule familiale (Avs) ;

Niveau 2 : soutien à la parentalité et à l'insertion (Tisf).

La catégorie du professionnel intervenant au domicile des familles ainsi que la durée maximum d'intervention sont définies en fonction de la nature de la difficulté rencontrée par la famille. Par exception, pour les faits générateurs relatifs aux « soins et traitements médicaux ... », la durée maximum est conditionnée par la durée des soins ou traitements (conformément à la grille en annexe ci-après).

Les actions individuelles sont subsidiaires de toutes les aides légales ou extra légales. La famille ne doit pouvoir bénéficier d'aucune aide ou solution alternative.

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants. Elles visent à réunir des familles confrontées à des problématiques similaires pour les aider à trouver entre elles et avec l'aide de professionnels de l'aide à domicile leurs propres réponses. Les actions collectives doivent être validées par la Caf, au regard de la thématique, du budget et du public de l'aide à domicile des familles.

Les actions en direction des premières grossesses ou premières naissances sont organisées sous forme collective sauf cas particuliers (futures mères isolées ou grossesses pathologiques).

## **Les engagements du gestionnaire**

### **Au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire s'engage à :

1. Respecter les conditions fixées par la Caf dans leur ensemble et en particulier
  - les publics prioritaires ;
  - les motifs d'intervention, faits générateurs, conditions d'accès aux interventions et notamment l'existence de la difficulté aggravante et ses répercussions sur les enfants, en l'absence desquelles l'intervention n'a pas lieu d'être ;
  - la subsidiarité du financement de la Caf par rapport aux autres financements ;
  - les montants des subventions allouées.
2. Contribuer à couvrir l'ensemble du territoire de la circonscription, par tous moyens permettant dans le même temps la réalisation d'économies de coûts de gestion (exemples : regroupement des associations, une mise en commun des personnels, répartition des interventions en fonction du domicile de l'intervenant désigné).
3. Axer les interventions sur l'accompagnement à la fonction parentale dans le cadre d'une intervention sociale nécessitant une qualification spécifique. Etre en capacité de démontrer le bien fondé de l'intervention d'un travailleur social (Tisf ou Avs) plutôt que d'un emploi familial. Etre en capacité de démontrer le bien fondé du financement demandé à la Caf par rapport à tout autre financeur.
4. Respecter des conditions rigoureuses avec en conséquence une réalité proche des indicateurs nationaux quant à
  - la compétence des intervenants : diplôme, adéquation entre la difficulté et le type de professionnel choisi ;
  - le pourcentage de personnels administratifs et d'encadrement.
5. Recueillir les pièces justificatives des interventions telles que listées en annexe ci-après.

6. Réaliser ou faire réaliser, dans les conditions spécifiées par la Caf (notamment statut et compétences du professionnel en charge de la fonction diagnostic, document support du diagnostic préalable et de l'évaluation de la situation familiale) :
  - une orientation de la famille à l'issue du premier entretien (téléphonique ou autre) ;
  - un diagnostic au domicile de la famille avant toute intervention de niveau 2 (après accord de la famille quant à la réalisation de l'intervention précisant notamment l'événement familial entraînant acceptation de l'intervention par l'association, la difficulté aggravante, l'objectif de l'intervention, les points sur lesquels portera l'évaluation de la situation familiale, la raison du choix :
    - de l'aide à domicile comme réponse à la difficulté familiale ;
    - du type d'intervenant et des moyens utilisés ;
    - des objectifs fixés ;
    - de la durée de l'intervention ;
  - une évaluation a posteriori de la situation de la famille à la fin de l'intervention par rapport aux objectifs fixés dans le diagnostic.
7. Favoriser l'orientation vers des compétences complémentaires pour la réalisation de cette nouvelle organisation du contexte des interventions.
8. En raison du caractère temporaire de l'aide apportée dans le cadre du financement de la Caf, le gestionnaire s'engage à diversifier son public en terme de nombre de familles aidées.
9. Appliquer le barème des participations familiales fixé par la Cnaf ou le barème local commun à l'ensemble des financeurs.
10. Fournir tous les éléments permettant l'évaluation de l'activité dans les conditions spécifiées par la Caf (notamment indicateurs d'évaluation de l'activité d'aide à domicile financée par la Caf) et son contrôle, a posteriori, par la Caf.

### **Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Le public visé dans le cadre de l'aide à domicile est constitué de l'ensemble des familles allocataires et en particulier les plus vulnérables d'entre elles (familles nombreuses, familles monoparentales, familles avec de faibles ressources). L'association doit rechercher l'adhésion et la participation de la famille au dispositif.

Le gestionnaire s'engage à :

- inciter les familles à faire valoir leurs droits éventuels à toute prestation ou aide à laquelle elles pourraient prétendre quel que soit l'organisme financeur ou débiteur ;
- orienter vers la Caf les familles pouvant bénéficier d'un accompagnement social personnalisé dans le cadre du soutien aux familles vulnérables.

## **Le mode de calcul de la subvention « aide au domicile des familles »**

### **Le mode de calcul du droit**

La Caf calcule la subvention à attribuer à chaque association (ou globalement) sur la base :

- des éléments figurant dans le budget prévisionnel de l'association, acceptés par la Caf ;
- de l'activité réalisée au cours des trois années précédentes (calculée en Etp) ;
- des prévisions d'activité de l'année considérée.

Le budget prévisionnel de l'association doit concerner exclusivement l'activité financée par la Caf dans le cadre de l'aide à domicile. Dans le cas contraire, le budget sera rapporté au prorata des heures concernant l'aide à domicile relevant de la compétence de la Caf.

Ces éléments concourent à la fixation du prix de revient local à la « fonction » et du nombre d'équivalents temps plein (Etp) retenu pour chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention.

Le prix de revient annuel à la « fonction » est négocié localement. Il représente le coût d'un équivalent temps plein de Tisf ou d'Avs et des charges nécessaires à l'accomplissement de son activité à domicile.

Le nombre d'Etp correspondant à chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention est défini en divisant

- le nombre annuel moyen d'heures d'intervention au domicile des familles, relevant de la compétence de la Caf dans le domaine de l'aide au domicile des familles, réalisées au cours des trois dernières années et modulé en fonction des prévisions d'activité de l'année considérée présentées par l'association et du budget disponible,
- respectivement par 1300 heures pour les Tisf (fonction niveau 2), 1400 heures pour les Avs (fonction niveau 1).

Le montant annuel prévisionnel du prix de revient local de chaque fonction s'établit ainsi :

Total des charges retenues par la Caf pour les interventions relevant de sa compétence <sup>(1)</sup>, par type d'intervenant (technicien de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaire de vie sociale)

---

Nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) correspondant à chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention retenu par la Caf (tisf ou Avs) pour les interventions en direction des familles (à l'exclusion des autres publics)

<sup>1</sup> Interventions en direction des familles allocataires répondant aux conditions définies par la Caf à l'exclusion des autres publics : personnes âgées, handicapées ou dépendantes et des familles dont la situation relève de la compétence d'autres institutions.

Le montant de la subvention maximum revenant à chaque association résulte de la multiplication du montant du prix de revient annuel local de chaque fonction obtenu selon le mode de calcul ci-dessus, par le nombre d'équivalent(s) temps plein retenu par la Caf pour chaque association. En cas de prix de revient unique départemental par fonction celui-ci correspond à la moyenne des prix de revient des associations et tenant compte du nombre d'heures respectives de chacune.

Le montant global du prix de revient par fonction est financé :

1. par les participations financières des familles (montant prévisionnel égal à la moyenne des participations familiales des trois dernières années par Etp et par niveau),
2. par prélèvement sur la dotation de prestation de service, sur la dotation nationale « Aide à domicile » et en complément sur la dotation propre de la Caf.

La prestation de service annuelle relative à chaque fonction est égale à 30% du prix de revient local correspondant dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf. Ce prix plafond est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie et de l'évolution des salaires et varie selon le type d'intervention et selon le type de professionnel.

### **Le calcul de la subvention définitive**

S'agissant d'un financement à la fonction, le prix de revient local annuel prévisionnel accepté par la Caf est applicable pour l'exercice considéré et est donc calculé pour chaque exercice concerné par la présente convention.

La subvention annuelle définitive est calculée sur la base de ce prix de revient, modulée en fonction de l'activité réelle de l'année considérée calculée en Etp comme suit, après déduction de la participation financière des familles par Etp réalisé et dans la limite des Etp acceptés par la Caf en prévisionnel.

Le nombre définitif d'Etp correspondant à chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention est calculé pour chaque catégorie de fonction, en divisant

- le nombre d'heures réalisées au domicile des familles par type de fonction dans la limite du nombre prévisionnel accepté par la Caf,
- par le nombre d'heures de travail au domicile équivalant à la fonction considérée (1300 ou 1400 heures respectivement pour les fonctions de niveau 2 ou de niveau 1)

$$\begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{définitif de} \\ \text{fonctions} \\ \text{financées} \\ \text{(niveau 2 ou} \\ \text{niveau 1)} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures réalisées au domicile} \\ \text{au titre des fonctions de niveau 2 ou de niveau 1}}{1\ 300 \text{ (niveau 2) ou } 1\ 400 \text{ (Niveau 1)}}$$

## Les pièces justificatives

Le versement de la subvention « aide au domicile des familles » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la subvention.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la subvention.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

### L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention</b>
Autorisation de fonctionnement	Agrément qualité délivré par la préfecture et/ou autorisation de fonctionnement du Conseil général.	Agrément qualité délivré par la préfecture et/ou autorisation de fonctionnement du Conseil général.
Personnel	Organigramme prévisionnel / réel du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure et détaillant le nombre d'Etp intervenant en direction des familles « Caf ».	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Activité	Pour la première année de la convention, nombres prévisionnels : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'Etp par fonction,</li><li>• d'heures d'intervention,</li><li>• de familles aidées.</li></ul>	

### Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'une avance / acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation</b>
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année N (mentionnant la nature des interventions (TISF / AVS)).	
Activité	Nombres prévisionnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'Etp par fonction,</li> <li>• d'heures d'intervention,</li> <li>• de familles aidées.</li> </ul>	Nombres réels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'Etp par fonction,</li> <li>• d'heures d'intervention,</li> <li>• de familles aidées.</li> </ul>

### Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

<b>Nature de l'élément justifié</b>	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) au fonctionnement de l'année N comportant le nombre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'Etp par fonction,</li> <li>• d'heures d'intervention,</li> <li>• de familles aidées.</li> </ul>
	Bilan de l'activité globale et de l'activité « AAD Caf »
Personnel	Organigramme du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure et détaillant le nombre d'Etp intervenant en direction des familles « Caf ».
Eléments financiers	Compte de résultat de l'exercice précédent.

# Annexe des présentes conditions particulières

## LISTE DES ACTIVITES POUVANT ETRE ACCOMPLIES PAR UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE AU DOMICILE DES FAMILLES <sup>2</sup>

### • Réalisation des actes de la vie quotidienne

- |   |   |
|---|---|
| Réaliser en suppléance les actes ordinaires de la vie quotidienne | <ul style="list-style-type: none"><li>• Savoir réaliser les achats alimentaires ;</li><li>• Savoir élaborer des menus dans le respect des équilibres ; nutritionnels, des cultures et habitudes de vie, de l'âge ou de l'état de santé ;</li><li>• Savoir entretenir le cadre de vie ;</li><li>• Savoir entretenir le linge et les vêtements.</li><li>• Savoir prévenir et corriger les effets liés au manque d'hygiène ;</li><li>• Savoir agir pour la préservation de la santé.</li></ul> |
| Contribuer au respect de l'hygiène                                | <ul style="list-style-type: none"><li>• Prévenir les accidents domestiques ;</li><li>• Repérer les sources d'insalubrité et proposer des solutions préventives et les mettre en œuvre ;</li></ul>   |
| Favoriser la sécurité des personnes aidées                        | <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribuer à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité ;</li><li>• Maîtriser les pratiques d'aide à la mobilité des personnes et leur approche ergonomique.</li></ul>   |

### • Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne.

- |   |  |
|---|--|
| Mettre en œuvre un programme progressif d'apprentissage             | <ul style="list-style-type: none"><li>• Savoir mobiliser les potentialités de la personne et valoriser ses acquis ;</li><li>• Savoir mettre en œuvre une intervention éducative en utilisant des méthodes et des techniques pédagogiques adaptées ;</li><li>• Savoir transmettre à la personne la capacité d'évaluer elle-même ses réussites et ses besoins.</li></ul> |
| Favoriser l'appropriation des actes du quotidien et du cadre de vie | <ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre aux personnes d'intégrer la dimension sociale de l'habitat et du cadre de vie ;</li><li>• Faire des propositions de personnalisation de l'habitat ;</li><li>• Proposer des solutions pour l'aménagement et l'équipement du logement ou sa réorganisation.</li></ul>  |
| Conseiller sur la gestion du budget quotidien                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les principes de base de la gestion d'un budget quotidien ;</li><li>• Conseiller sur les achats courants ;</li></ul> Identifier les situations à risque de surendettement.   |

---

<sup>2</sup> Extrait du référentiel professionnel publié par arrêté ministériel du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (Bulletin officiel n° 2006-5 du ministère de la Santé du 15 juin 2006)

- **Contribution au développement de la dynamique familiale**

Aider et soutenir la fonction parentale

- Connaître les grandes orientations des politiques familiales et de la politique de l'enfance ;
- Etre en capacité d'informer les membres du groupe familial sur leurs droits et devoirs vis à vis des enfants et de la société ;
- Informer les enfants sur leurs droits et leurs devoirs ;
- Repérer les potentialités et les capacités du groupe familial et savoir s'appuyer sur les personnes ressources au sein de la famille ;
- Permettre aux parents de favoriser le développement global de l'enfant et de l'adolescent ;
- Connaître les besoins du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent
- Apprendre aux parents à prendre soin du nourrisson ;
- Repérer les signes de carence ou de retard dans le développement des enfants et des adolescents ;
- Participer à l'éducation et à la socialisation de l'enfant ou de l'adolescent ;
- Proposer des activités propres au développement de l'enfant ;
- Repérer les difficultés scolaires des enfants et participer au soutien scolaire.

Accompagner la cellule familiale dans des situations de modification importante de la vie

- Repérer les conséquences d'une nouvelle situation familiale pour chacun des membres de la famille ;
- Proposer à la famille des modalités d'action adaptées à la nouvelle situation ;
- Accompagner les différents membres de la famille dans leur recherche d'un nouvel équilibre de vie ;
- Repérer les difficultés que peut rencontrer la cellule familiale lors de l'arrivée d'un enfant au foyer ;
- Participer à l'accompagnement des personnes en fin de vie et soutenir les autres membres du foyer dans la période qui suit le décès ;
- Aider la cellule familiale à envisager et préparer la période qui suit le décès.

Favoriser les situations de bien - traitance et agir dans les situations de maltraitance

- Connaître les grandes orientations des politiques en matière de majeurs protégés et de protection de l'enfance ;
- Alerter sur les mesures de protection juridique des personnes vulnérables ;
- Connaître les dispositifs de lutte contre la maltraitance ;
- Repérer les dynamiques intra- familiales, alerter sur les situations de violence familiale ou de maltraitance et mettre en lien avec les institutions concourant à la protection de l'enfance ou des adultes.

- **Accompagnement social vers l'insertion**

- |   |   |
|---|---|
| Informier et orienter vers des services adaptés | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les droits et les libertés fondamentales des personnes ;</li><li>• Rappeler (et donner des repères) sur les lois et les règles sociales permettant à la personne ou au groupe de s'y inscrire en tant que citoyen ;</li><li>• Connaître les équipements et les services de proximité auxquels les personnes peuvent faire appel ;</li><li>• Connaître les prestations et aides financières éventuelles et les conditions générales de leur utilisation.</li></ul> |
| Accompagner les personnes dans leurs démarches  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribuer à l'émergence, à l'élaboration et au suivi de projets personnels ou professionnels ;</li><li>• Identifier les critères inhérents à la faisabilité du projet des personnes.</li></ul>   |

- **Conduite du projet d'aide à la personne**

- |  |   |
|--|---|
| Participer à la conception et à la mise en œuvre d'actions collectives | <ul style="list-style-type: none"><li>• Savoir repérer une problématique commune à un groupe et la traduire en projet d'action ;</li><li>• Savoir participer à l'élaboration ou initier des actions collectives ;</li><li>• Connaître les techniques d'organisation et d'animation de groupe ;</li><li>• Savoir mobiliser les personnes ;</li><li>• Savoir évaluer une action collective.</li></ul> |
|--|---|

- **communication professionnelle et travail en réseau**

- |  |   |
|--|---|
| Assurer une médiation                              | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les principes généraux de la communication interpersonnelle ;</li><li>• Identifier les modes de communication des relations familiales, intergénérationnelles et des relations interculturelles ;</li><li>• Faciliter l'expression et les échanges entre personnes et entre personnes et institutions ;</li><li>• Savoir utiliser les techniques de gestion des conflits ;</li></ul>  |
| S'inscrire dans un travail d'équipe                | <ul style="list-style-type: none"><li>• Pouvoir participer à l'élaboration du projet d'établissement ou de service ;</li><li>• Connaître les grandes orientations de l'action sociale ;</li><li>• Savoir prendre en compte les évolutions des problèmes sociaux ;</li><li>• Pouvoir participer à la politique d'amélioration de la qualité engagée par l'établissement ou le service ;</li><li>• S'avoir prendre et passer le relais à d'autres partenaires, même en urgence.</li></ul> |
| Développer des actions en partenariat et en réseau | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les dynamiques institutionnelles ;</li><li>• Identifier les partenaires à solliciter et faire le lien avec son établissement ou service ;</li><li>• Pouvoir travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire.</li></ul>   |

LISTE DES ACTIVITES POUVANT ETRE ACCOMPLIES PAR UN  
AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE AU DOMICILE DES FAMILLES<sup>3</sup>

- **Accompagnement et aide aux personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne**
  - aider à la réalisation ou réaliser des achats alimentaires,
  - participer à l'élaboration des menus, aider à la réalisation ou réaliser des repas équilibrés conformes aux éventuels régimes prescrits,
  - aider à la réalisation ou réaliser l'entretien courant du linge et des vêtements, du logement,
  - aider à la réalisation ou réaliser le nettoyage des surfaces et du matériel,
  - aider ou effectuer l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité.
  
- **Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelles**
  - Participer au développement et/ou au rétablissement et /ou au maintien de l'équilibre psychologique,
  - Stimuler les relations sociales,
  - Accompagner dans les activités de loisirs et de la vie sociale,
  - Aider à la gestion des documents familiaux et aux démarches administratives.

---

<sup>3</sup> Source : arrêté du 26 mars 2002 relatif au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

**AIDE A DOMICILE : FAITS GENERATEURS, PIECES JUSTIFICATIVES, DUREE ET CONDITIONS D'ACCES**

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions d'accès	Durée maximum d'intervention	
			Niveau 1 (Avs)	Niveau 2 (Tisf)
Grossesse.	Numéro d'allocataire (ou demande de PF pour les 1 <sup>ères</sup> grossesses). Certificat médical de grossesse. Livret de famille.	Attendre son premier enfant ou avoir un autre enfant de moins de 10 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande avant la naissance de l'enfant. Vérifier que la demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de l'Ase ou de la Pmi (article L.2002-2-4 du code de la santé publique).	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Naissance.	Numéro d'allocataire. Certificat de naissance ou d'adoption (ou jugement d'adoption). Livret de famille.	Accueillir un premier enfant ou avoir un autre enfant de moins de 10 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande entre la naissance et le 5 <sup>ème</sup> mois de l'enfant né. Vérifier que la demande ne relève pas de la protection de l'enfance (articles L.2112-3 du code de la santé publique, L.222-1 à 3 du Casf).	100 heures sur 6 mois par enfant né. Prolongation possible de 100 heures sur 6 mois.	6 mois par enfant né. Prolongation possible de 6 mois.
Famille nombreuse.	Numéro d'allocataire. Livret de famille.	Avoir trois enfants de moins de 10 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la survenance de la difficulté aggravante.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Famille recomposée.	Numéro(s) d'allocataire(s). Livrets de famille. Déclaration de changement de situation adressée à la Caf.	Avoir quatre enfants de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la reconstitution de la famille.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Décès d'un enfant.	Numéro d'allocataire. Livret de famille. Certificat de décès.	Avoir un autre enfant de moins de 16 ans. Nécessité de répercussion sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans les 3 mois suivant le décès.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.

Rupture familiale.	Numéro d'allocataire. Attestation sur l'honneur de rupture de vie commune. Jugement de séparation ou de divorce. Bulletin d'incarcération. Livret de famille.	Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la rupture familiale ou dans les 3 mois en cas de décès de l'un des parents.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion.	Numéro d'allocataire Projet personnalisé d'accès à l'emploi. Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle.	Famille monoparentale. Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui entoure la démarche d'insertion.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques.	Numéro d'allocataire. Livret de famille. Certificat médical ou d'hospitalisation mentionnant des soins de courte durée.	Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité. L'ensemble prend place dans une période de deux ans à compter du début de la 1 <sup>ère</sup> intervention.	80 heures renouvelables (après accord Caf) en une ou plusieurs fois dans la limite de 200 h au total.	80 heures renouvelables (après accord Caf) en une ou plusieurs fois dans la limite de 200 h au total.
Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques.	Numéro d'allocataire. Livret de famille. Certificat médical ou d'hospitalisation mentionnant des soins de longue durée.	Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité. L'ensemble prend place dans une période de deux ans à compter du début de la 1 <sup>ère</sup> intervention.	200 heures renouvelables (après accord Caf) dans la limite de 400 heures, en 1 ou plusieurs fois plus, éventuellement, 100 heures supplémentaires.	200 heures renouvelables (après accord Caf) dans la limite de 400 heures, en 1 ou plusieurs fois, plus, éventuellement, 100 heures supplémentaires.
Autre fait générateur (préciser à la 1 <sup>ère</sup> partie de la présente convention).				